

Série des mémoires sur les droits d'accise

10.1.1 Déclarations et paiements

Juillet 2003
Révisé en mai 2004*

Aperçu	Le présent mémoire donne un aperçu des procédures et des obligations portant sur la production de déclarations des droits d'accise et sur le versement de tous les droits dus en application de la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i> (la « Loi »).
--------	--

Avertissement Les renseignements contenus dans le présent mémoire ne remplacent pas les dispositions de la *Loi de 2001 sur l'accise* et des règlements connexes. Ils vous sont fournis à titre de référence. Comme ils ne traitent peut-être pas de tous les aspects de votre situation, vous pouvez consulter la Loi ou les règlements ou communiquer avec n'importe quel bureau des services fiscaux de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ARC) pour obtenir plus de renseignements.

[Modifications proposées] Le présent mémoire tient compte des modifications proposées à la *Loi de 2001 sur l'accise* qui ont été annoncées par le ministre des Finances le 24 juin 2003. [Les renseignements ci-après faisant l'objet des modifications proposées figurent entre crochets.] Les observations contenues dans le présent mémoire ne doivent donc pas être considérées comme une déclaration de l'Agence selon laquelle ces modifications auront effectivement force de loi dans leur forme actuelle.

*Les paragraphes faisant l'objet d'une révision sont indiqués d'un trait vertical dans la marge gauche.

Table des matières

Personnes tenues de produire une déclaration	2
Transmission de documents par voie électronique	2
Production de déclarations distinctes	2
Déclarations réglementaires	3
Renseignements à inscrire dans la déclaration	4
Mois d'exercice	6
Quand faut-il produire une déclaration?	7
Prorogation du délai de production	7
Mise en demeure de produire une déclaration	8
Versement des paiements	8
Créances et processus de recouvrement	11
Intérêts	11
Infractions et pénalités	12

Remarque : Dans ce mémoire, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les femmes et les hommes.

Pour vous servir encore mieux!
More Ways to Serve You!



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

This memorandum is available in English under the title
Returns and Payments.

Canada

Personnes tenues de produire une déclaration

- | | |
|---|---|
| Titulaires de licence ou d'agrément
art. 160 | 1. [Tous les titulaires de licence ou d'agrément aux termes de la Loi sont tenus de présenter à l'ARC une déclaration des droits d'accise pour chaque mois d'exercice.] |
| Production de déclarations par d'autres personnes
art. 161 | 2. Selon la Loi, toute personne qui n'est pas titulaire d'une licence ou d'un agrément et qui est tenue de payer des droits d'accise pour un mois d'exercice au cours duquel le droit est devenu payable doit présenter à l'ARC une déclaration des droits d'accise pour ce mois d'exercice. |
| Où envoyer la déclaration | 3. Les déclarations des droits d'accise peuvent être envoyées par la poste au Centre fiscal de Summerside, à l'adresse suivante : 275, chemin Pope, Summerside (PE) C1N 6E7. Il est également possible de les envoyer par la poste ou de les faire livrer en personne ou par messenger à n'importe quel bureau des services fiscaux de l'ARC. |

Transmission de documents par voie électronique

- | | |
|---|--|
| Sens de « transmission électronique »
paragr. 166(1) | 4. La « transmission électronique » signifie la production par voie électronique de déclarations des droits d'accise selon les modalités que l'ARC établit par écrit. |
| Obligation actuelle de produire des déclarations sur papier | 5. À l'heure actuelle, l'ARC n'a toujours pas approuvé des modalités pour la transmission de déclarations des droits d'accise par voie électronique. De ce fait, toute personne tenue de produire une déclaration des droits d'accise doit présenter à l'ARC ses déclarations sur papier.

6. Si l'ARC approuve plus tard des modalités pour la transmission de documents par voie électronique, des renseignements précis sur le processus seront fournis dans le mémorandum sur les droits d'accise <i>Transmission de documents par voie électronique</i> (10.4.1). |

Production de déclarations distinctes

- | | |
|--|---|
| Application
paragr. 164(1) | 7. Le titulaire de licence ou d'agrément qui exerce une activité dans des succursales ou des divisions distinctes peut demander à l'ARC l'autorisation de produire des déclarations des droits d'accise et des demandes de remboursement distinctes pour chaque succursale ou division. |
| Exigences relatives à l'autorisation
paragr. 164(2) | 8. Une personne qui veut demander l'autorisation de produire des déclarations ou des demandes de remboursement distinctes doit démontrer tout ce qui suit : <ul style="list-style-type: none">• que la succursale ou la division peut être reconnue distinctement par son emplacement ou la nature des activités qui y sont exercées;• que des registres, livres de compte et systèmes comptables sont tenus séparément pour la succursale ou la division. |

Autorisation de produire ou d'annuler des déclarations distinctes	9. Pour obtenir l'autorisation de produire des déclarations ou des demandes de remboursement distinctes pour les succursales ou divisions, ou pour annuler une autorisation de produire des déclarations ou des demandes de remboursement distinctes, le titulaire de licence ou d'agrément doit présenter le formulaire <i>Demande ou retrait de l'autorisation pour les succursales ou divisions de produire des déclarations et des demandes de remboursement distinctes pour les droits d'accise</i> (B269) à n'importe quel bureau des services fiscaux de l'ARC ou au Centre fiscal de Summerside.
Retrait d'autorisation paragr. 164(3)	10. L'ARC peut retirer l'autorisation de produire des déclarations distinctes si les conditions suivantes sont remplies : <ul style="list-style-type: none">• le titulaire de licence ou d'agrément en fait la demande par écrit;• le titulaire de licence ou d'agrément ne se conforme pas à une condition imposée par l'ARC relativement à l'autorisation ou à une disposition de la Loi;• l'ARC n'est plus convaincue que les exigences prescrites pour la production de déclarations distinctes sont remplies;• l'ARC est d'avis que l'autorisation n'est plus nécessaire.
Avis de retrait paragr. 164(4)	11. Dans les cas où l'ARC retire une autorisation de produire des déclarations distinctes, le titulaire de licence ou d'agrément recevra un avis écrit précisant la date d'entrée en vigueur du retrait.

Déclarations réglementaires

Forme autorisée alinéas 160a) et 161a)	12. Les déclarations des droits d'accise doivent être présentées à l'ARC en la forme et selon les modalités autorisées. L'ARC a élaboré une série de déclarations réglementaires, qui sont adaptées aux exigences particulières de chaque genre de licence ou d'agrément.
Licences ou agréments distinctes	13. Dans les cas où une personne est titulaire de plus d'un genre de licence ou d'agrément aux termes de la Loi, une déclaration distincte doit être produite pour chaque licence ou agrément qu'elle détient.
Déclarations à produire par les titulaires de licence ou d'agrément	14. Les déclarations des droits d'accise qui suivent doivent être produites pour chaque genre de licence ou d'agrément. <ul style="list-style-type: none">• <i>Déclaration des droits d'accise – Boutique hors taxe</i> (B261)• <i>Déclaration des droits d'accise – Exploitant agréé d'entrepôt d'accise</i> (B262)• <i>Déclaration des droits d'accise – Utilisateur agréé</i> (B263)• <i>Déclaration des droits d'accise – Exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial</i> (B264)• <i>Déclaration des droits d'accise – Titulaire de licence de vin</i> (B265)• <i>Déclaration des droits d'accise – Titulaire de licence de spiritueux</i> (B266)• <i>Déclaration des droits d'accise – Titulaire de licence de tabac</i> (B267)• <i>Déclaration des droits d'accise – Commerçant de tabac</i> (B271)

10.1.1 Déclarations et paiements

- Déclaration à produire par les personnes non titulaires de licence ou d'agrément alinéa 161a) 15. Une personne qui n'est pas titulaire de licence ou d'agrément aux termes de la Loi, mais qui est tenue de produire une déclaration des droits d'accise doit remplir le formulaire *Déclaration des droits d'accise – Personnes non titulaires de licence ou d'agrément* (B270). Ce formulaire sera disponible dans tous les bureaux des services fiscaux de l'ARC ou dans le site Web de l'ARC, à l'adresse suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/tax/technical/exciseduty-f.html>.
- Déclarations personnalisées 16. Depuis octobre 2003, l'ARC fournit des déclarations personnalisées à tous les titulaires de licence ou d'agrément qui sont tenus de produire des déclarations. Ces déclarations, sur lesquelles des renseignements seront préimprimés, sont envoyées par la poste avant la date d'échéance de production de la déclaration.
- Déclarations non personnalisées 17. Les titulaires de licence ou d'agrément qui ne reçoivent pas de déclaration personnalisée peuvent se procurer une déclaration non personnalisée pour leur genre de licence ou d'agrément dans n'importe quel bureau des services fiscaux de l'ARC ou à partir du site Web de l'ARC, à l'adresse indiquée au paragraphe 15.

Renseignements à inscrire dans la déclaration

- Activités mensuelles 18. La déclaration des droits d'accise fait état des activités mensuelles d'un titulaire de licence ou d'agrément en particulier. La déclaration comprend des renseignements sur l'identification (c.-à-d. le numéro d'entreprise, l'identificateur du compte de programme RD, le nom et l'adresse postale de l'entreprise, le mois d'exercice et la date d'échéance de production de la déclaration) ainsi que des renseignements sur les revenus et la production. Les renseignements relatifs à la production mensuelle comprennent le stock d'ouverture, les ajouts, les suppressions, les rajustements et le stock de clôture.
- Production de déclarations alinéas 160b) et 161b) 19. Quiconque (c.-à-d. les personnes titulaires ou non titulaires de licence ou d'agrément) est tenu de produire une déclaration des droits d'accise doit calculer, dans la déclaration, le total des droits d'accise qu'il doit payer, s'il y a lieu, pour le mois d'exercice visé par la déclaration.
- Directives à l'intention des titulaires de licence ou d'agrément 20. Des directives détaillées à l'intention des titulaires de licence ou d'agrément tenus de produire des déclarations des droits d'accise seront fournies dans les mémoires sur les droits d'accise qui suivent :
- *Comment remplir une déclaration des droits d'accise – Boutique hors taxes* (10.1.2)
 - *Comment remplir une déclaration des droits d'accise – Exploitant agréé entrepôt d'accise* (10.1.3)
 - *Comment remplir une déclaration des droits d'accise – Utilisateur agréé* (10.1.4)
 - *Comment remplir une déclaration des droits d'accise – Exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial* (10.1.5)
 - *Comment remplir une déclaration des droits d'accise – Titulaire de licence de vin* (10.1.6)
 - *Comment remplir une déclaration des droits d'accise – Titulaire de licence de*

	<p><i>spiritueux</i> (10.1.7)</p> <ul style="list-style-type: none">• <i>Comment remplir une déclaration des droits d'accise – Titulaire de licence de tabac</i> (10.1.8)• <i>Comment remplir une déclaration des droits d'accise – Commerçant de tabac</i> (10.1.9)	
Directives à l'intention des personnes non titulaires de licence ou d'agrément	21. Des directives à l'intention des personnes non titulaires de licence ou d'agrément tenues de produire des déclarations des droits d'accise seront fournies dans le mémorandum sur les droits d'accise <i>Comment remplir une déclaration des droits d'accise – Personnes non titulaires de licence ou d'agrément</i> (10.1.10).	
Déductions de remboursements art. 162	22. Selon la Loi, une personne peut déduire d'une somme qu'elle est tenue de verser les remboursements qui lui sont payables en application de la Loi. Pour qu'ils soient déductibles, les remboursements doivent être payables à la personne au moment où elle produit une déclaration des droits d'accise. La demande doit être faite dans cette déclaration, ou dans une autre déclaration ou une demande distincte produite avec cette déclaration. Dans ce cas, la personne est réputée avoir payé, et l'ARC avoir remboursé, la somme en question ou, si le remboursement est inférieur, le montant du remboursement.	
Demandes de remboursement	23. Un titulaire de licence ou d'agrément doit remplir le formulaire <i>Demande générale de remboursement du droit d'accise</i> en vertu de la Loi de 2001 sur l'accise (B256) pour demander un remboursement. En plus du montant demandé, le titulaire de licence ou d'agrément doit préciser pourquoi il fait la demande. Toutefois, il faut continuer de demander les remboursements pour les droits d'accise payés sur la bière au moyen du formulaire <i>Demande de remboursement/ crédit</i> (N10).	24. Des renseignements supplémentaires sur les processus de remboursement seront fournis dans le mémorandum sur les droits d'accise <i>Remboursements</i> (10.3.1)
Sommes minimales exigibles ou à verser paragr. 165(1) et (2)	25. Si la somme qu'une personne doit à l'ARC est inférieure à deux dollars, la somme à verser est réputée nulle, et la personne n'est pas tenue de la verser. Si la somme que l'ARC doit à une personne est inférieure à deux dollars, l'ARC n'est pas tenue de la verser à la personne. L'ARC peut toutefois déduire ce montant de tout montant que la personne doit.	
Déclarations faisant état d'un solde nul	26. Quiconque est tenu de produire une déclaration des droits d'accise aux termes de la Loi doit le faire pour chaque mois d'exercice. Dans le cas où aucun droit d'accise n'est exigible pour un mois d'exercice, la personne est quand même tenue de produire une déclaration.	

10.1.1 Déclarations et paiements

Validation des documents art. 167	27. Un particulier autorisé doit signer toutes les déclarations des droits d'accise. Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, ou l'équivalent, d'une personne morale, ou d'une association ou d'un organisme dont les cadres sont régulièrement élus ou nommés, sont réputés être ainsi autorisés. Les déclarations produites par une entreprise à propriétaire unique ou par une société de personnes doivent être signées par le propriétaire ou par un associé.
Procuration	28. Dans certaines circonstances, un particulier peut être autorisé, en vertu d'une procuration ou d'une autre entente de mandataire dûment signée, à signer une déclaration des droits d'accise au nom d'une autre personne.
Déclaration sans erreurs	29. Toute déclaration produite qui renferme des renseignements erronés ou des erreurs de calcul, ou dans laquelle il manque des données, sera rejetée. Afin d'éviter des délais de traitement de sa demande, le titulaire de licence ou d'agrément devrait vérifier chaque déclaration de près avant de l'envoyer. Dans la plupart des déclarations, la partie relative aux recettes doit correspondre à la partie relative à la production. Par exemple, la quantité d'un produit indiquée dans les cases à la partie des recettes doit être égale au nombre d'unités et(ou) kilogrammes indiqués dans les cases à la partie de la production. De plus, le titulaire de licence ou d'agrément doit veiller à ce que tout montant entré dans la case « Ajouts totaux » ou « Déductions totales » sont la somme de tous les ajouts et(ou) diminutions, et que le montant total est entré à la ligne de total.

Mois d'exercice

Établissement des mois d'exercice paragr. 159(1)	30. Dans le cas où les titulaires de licence ou d'agrément ont déterminé un mois d'exercice aux fins de la TPS/TVH, le même mois s'applique aux fins des droits d'accise. Dans le cas où un mois d'exercice n'aurait toujours pas été déterminé, une personne peut choisir un mois d'exercice suivant les règles établies pour la TPS/TVH ou utiliser des mois civils.
Mois d'exercice – Avis paragr. 159(2)	31. Tous les titulaires de licence ou d'agrément tenus de produire une déclaration des droits d'accise aux termes de la Loi doivent informer l'ARC de leurs mois d'exercice au moyen du formulaire <i>Notification des mois d'exercice</i> (B268). Ce formulaire sera fourni au titulaire de licence ou d'agrément au moment où une licence ou un agrément lui sera délivré aux termes de la Loi; ce formulaire devra être signé par un particulier autorisé. Au besoin, on peut se procurer le formulaire dans un bureau des services fiscaux de l'ARC ou à partir du site Web de l'ARC, à l'adresse indiquée au paragraphe 15. Une fois rempli, le formulaire B268 doit être envoyé à n'importe quel bureau des services fiscaux de l'ARC ou envoyé directement au Centre fiscal de Summerside.

Changement des mois d'exercice

32. Un titulaire de licence ou d'agrément doit utiliser les mois d'exercice qu'il a indiqués à l'ARC sur le formulaire B268. Si un titulaire de licence ou d'agrément veut changer les mois d'exercice, il doit informer le gestionnaire du bureau régional des droits d'accise désigné et inclure les renseignements suivants dans sa correspondance :

- sa dénomination sociale, son adresse postale, son numéro d'entreprise et l'indicateur du compte de programme RD;
- les mois d'exercice actuels;
- les mois d'exercice voulus;
- la raison pour laquelle il veut changer les mois d'exercice (élément nécessaire).

Titulaires de licence ou d'agrément ayant des succursales – Déclarations distinctes art. 164

33. Les titulaires de licence ou d'agrément qui, aux termes de la Loi, ont l'autorisation de produire des déclarations et des demandes de remboursement distinctes pour leurs succursales ou divisions seront tenus d'utiliser les mêmes mois d'exercice que la société mère.

Quand faut-il produire une déclaration?

Production de déclarations par des titulaires de licence ou d'agrément et par d'autres personnes alinéa 160a) et article 161

34. Toutes les personnes titulaires ou non titulaires de licence ou d'agrément doivent produire leur déclaration des droits d'accise au plus tard le dernier jour du premier mois suivant le mois d'exercice auquel se rapporte la déclaration. Par exemple, pour une déclaration des droits d'accise visant le mois d'exercice se terminant le 30 septembre 2004, la date d'échéance de production de la déclaration est le 31 octobre 2004.

Prorogation du délai de production

Autorisation paragr. 168(1)

35. Sur demande, l'ARC peut proroger le délai imparti pour produire une déclaration des droits d'accise.

Demandes écrites

36. Si un titulaire de licence ou d'agrément veut faire proroger le délai imparti pour produire une déclaration, il doit présenter une demande écrite au gestionnaire du bureau régional des droits d'accise désigné. La demande doit comprendre les renseignements suivants :

- sa dénomination sociale, son adresse postale, son numéro d'entreprise et l'indicateur du compte de programme RD;
- le mois d'exercice et la date d'échéance de production de la déclaration à laquelle la demande de prorogation se rapporte;
- des renseignements sur les circonstances qui ont fait en sorte que le titulaire de licence ou d'agrément n'a pas été en mesure de respecter le délai établi, et la raison pour laquelle une prorogation devrait être accordée.

10.1.1 Déclarations et paiements

Effet de la prorogation
paragr. 168(2)

37. Si un titulaire de licence ou d'agrément se voit accorder une prorogation de délai, il recevra une approbation écrite de l'ARC. Si le délai est prorogé conformément à la demande, les règles suivantes s'appliquent :

- la déclaration doit être produite dans le délai prorogé;
- les droits d'accise exigibles que le titulaire de licence ou d'agrément est tenu d'indiquer dans la déclaration doivent être acquittés dans le délai prorogé;
- les intérêts sont exigibles comme si le délai n'avait pas été prorogé.

Mise en demeure de produire une déclaration

Mise en demeure de
produire une déclaration
art. 169

38. L'ARC peut mettre toute personne en demeure de produire une déclaration des droits d'accise visant une période précisée dans le délai fixé par la mise en demeure. Une telle mise en demeure peut être signifiée à personne ou envoyée par courrier recommandé ou certifié.

Inobservation
art. 251

39. Une personne qui ne se conforme pas à la mise en demeure imposant la production d'une déclaration des droits d'accise sera passible d'une pénalité égale au plus élevé des montants suivants : 250 \$ ou 5 % des droits d'accise exigibles pour la période indiquée dans la mise en demeure à compter de la date d'échéance de production de la déclaration. Cette pénalité s'applique à chacune des déclarations qui n'ont pas été produites.

Versement des paiements

Receveur général
alinéas 160c) et 161c)

40. Les droits d'accise exigibles qui ont été calculés dans la déclaration des droits d'accise doivent être versés au receveur général. Les lois fédérales exigent que toute somme due au receveur général soit versée en dollars canadiens.

Paiements au plus tard à
la date d'échéance
alinéa 161c) et
paragr. 300(2)

41. L'ARC ou un de ses mandataires (c.-à-d. une institution financière autorisée) doit recevoir le paiement des droits d'accise dus à la Couronne au plus tard à la date d'échéance de production de la déclaration des droits d'accise. Un paiement de droits d'accise est seulement réputé avoir été reçu par l'ARC quand il est entre les mains de l'ARC ou de l'un de ses mandataires.

Date de réception
paragr. 300(1) et (2)

42. La date indiquée par le cachet de la poste, dans le cas où la déclaration des droits d'accise est envoyée par la poste, ou par le timbre « date de réception » d'un bureau de l'ARC, dans le cas où la déclaration est remise en personne ou livrée par messenger, sera réputée être la date de production de la déclaration. Une déclaration des droits d'accise qui est envoyée par la poste au plus tard à la date d'échéance de production de la déclaration, mais qui n'est pas reçue par un bureau des services fiscaux de l'ARC ou par le Centre fiscal de Summerside au plus tard à cette date, n'est pas considérée comme étant produite en retard, dans la mesure où la date indiquée par le cachet de la poste ne dépasse pas la date d'échéance de production de la déclaration. Toutefois, cela s'applique seulement à la production des déclarations des droits d'accise. Le receveur général doit recevoir tout paiement dû à la Couronne au plus tard à la date d'échéance de production de la déclaration.

Jours fériés ou fins de semaine
Loi d'interprétation
art. 26

43. Si la date d'échéance de production de la déclaration tombe une fin de semaine ou un jour férié, la date d'échéance sera reportée au premier jour ouvrable suivant la fin de semaine ou le jour férié. Par exemple, si la date d'échéance de production de la déclaration tombe le Vendredi saint, le receveur général doit recevoir le paiement dû le mardi suivant, car le lundi de Pâques est aussi un jour férié.

Paiements importants
art. 163

44. Quiconque est tenu de payer au receveur général une somme de 50 000 \$ ou plus dans un paiement unique doit verser la somme à l'une des institutions financières suivantes :

- une banque;
- une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, qui n'est pas assujettie aux restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de la Loi;
- une caisse de crédit;
- une personne morale qui est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire;
- une personne morale qui est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à accepter du public des dépôts et qui exploite une entreprise soit de prêts d'argent garantis sur des immeubles ou biens réels, soit de placements par hypothèques sur des immeubles ou biens réels.

Pièces de versement à inclure avec les paiements

45. Les pièces de versement personnalisées et non personnalisées suivantes doivent être jointes à tout paiement des droits d'accise que vous effectuez, selon le type de versement. Toutefois, si vous produisez une déclaration à un bureau des services fiscaux de l'ARC ou au Centre fiscal de Summerside, vous n'êtes pas tenu de fournir une pièce de versement avec votre paiement.

Pièces de versement personnalisées

- *Pièce de versement du droit d'accise – paiement sur production (RC158)* : cette pièce doit être utilisée seulement pour effectuer un **paiement sur production**;
- *Pièce de versement du droit d'accise – paiement pour montant dû (RC159)* : cette pièce doit être utilisée seulement pour effectuer **tout autre paiement**;
- *Pièce de versement du droit d'accise – paiements provisoires (RC160)* : cette pièce doit être utilisée pour effectuer un **paiement provisoire** (p. ex. lorsqu'un paiement doit être effectué sur une base volontaire ou à la suite d'une vérification au moment de l'établissement de la cotisation).

Pièces de versement non personnalisées

- *Pièce de versement du droit d'accise – autres prélèvements – paiements provisoires (RC168)* : cette pièce doit être utilisée seulement pour effectuer un **paiement provisoire**;
- *Pièce de versement du droit d'accise – autres prélèvements – paiement sur production (RC169)* : cette pièce doit être utilisée seulement pour effectuer un

paiement sur production;

- *Pièce de versement du droit d'accise – autres prélèvements – paiement pour montant dû (RC170)* : cette pièce doit être utilisée seulement pour effectuer **tout autre paiement**.

Paiements versés à une institution financière

46. Les institutions financières canadiennes agissent à titre de mandataires du receveur général et elles peuvent accepter des paiements de droits d'accise versés en vertu de la Loi. La personne qui verse le paiement à une institution financière doit utiliser le formulaire RC158 ou RC169 et elle doit s'assurer qu'un reçu est délivré ou que la date est apposée au timbre dateur sur la partie supérieure de la pièce de versement. La date apposée au timbre dateur par le caissier sera réputée être la date de réception.

47. Le plus souvent, les paiements reçus dans les institutions financières au nom du receveur général sont crédités électroniquement au compte du receveur général le jour même et sont datés en conséquence. Les paiements versés après les heures normales de travail à une institution financière portent habituellement la date du jour suivant. La personne effectuant le paiement doit s'assurer que la bonne date est indiquée sur la partie supérieure de la pièce de versement.

Pièces de versement acceptées aux institutions financières

48. Les institutions financières autorisées **n'acceptent pas** les déclarations des droits d'accise comme document de versement. Elles peuvent seulement accepter le formulaire personnalisé *Pièce de versement du droit d'accise – paiement sur production (RC158)* ou le formulaire non personnalisé *Pièce de versement du droit d'accise – autres prélèvements – paiement sur production (RC169)* pour le paiement des droits d'accise. Comme il est indiqué au paragraphe 5 du présent memorandum, les déclarations des droits d'accise sur papier doivent être produites auprès de l'ARC.

Paiements envoyés par courrier courant

49. Un paiement des droits d'accise peut être envoyé par la poste avec la pièce de versement RC 158 ou RC169 à n'importe quel bureau des services fiscaux de l'ARC ou au Centre fiscal de Summerside. Il est nécessaire de prévoir un délai d'exécution suffisant pour que le paiement soit reçu au plus tard à la date d'échéance de production de la déclaration.

Paiements effectués en personne

50. Un paiement de droits d'accise peut également être effectué en personne avec la pièce de versement du droit d'accise appropriée à n'importe quel bureau des services fiscaux de l'ARC. La date de réception apposée au timbre dateur par un caissier de l'ARC indiquera la date à laquelle le paiement a été reçu. La personne effectuant le paiement doit également s'assurer qu'un reçu est délivré ou que la date est apposée au timbre dateur sur la partie supérieure de la pièce de versement.

Paiements livrés par
messager

51. Un paiement de droits d'accise peut également être livré par messenger avec la pièce de versement du droit d'accise appropriée à n'importe quel bureau des services fiscaux de l'ARC. La date de réception apposée au timbre dateur par un caissier de l'ARC indiquera la date à laquelle le paiement a été reçu. La personne effectuant le paiement doit également s'assurer qu'un reçu est délivré ou que la date est apposée au timbre dateur sur la partie supérieure de la pièce de versement.

52. La décision de faire appel à un service de messagerie ou à tout autre mandataire pour la livraison d'un paiement de droits d'accise est une décision d'ordre opérationnel; elle comprend une entente entre la personne tenue de faire le paiement et le messenger ou le mandataire. Si le messenger ou le mandataire ne livre pas le paiement à temps, la personne tenue de faire le paiement est responsable et elle se verra imposer des pénalités et des intérêts. Tout différend entre la personne et le messenger ou le mandataire est de nature privée.

Créances et processus de recouvrement

Créances
paragr. 284(1)

53. Les droits d'accise ou les autres sommes exigibles en vertu de la Loi sont des créances de la Couronne et peuvent être recouvrées à ce titre devant un tribunal ou de toute autre manière prévue par la Loi.

Avis de rappel

54. Si une personne doit payer des droits d'accise ou si elle n'a pas produit certaines déclarations, elle peut recevoir un avis ou un appel téléphonique d'un agent de l'ARC pour lui rappeler son obligation de payer les droits d'accise en souffrance ou de produire les déclarations manquantes.

55. Des renseignements supplémentaires sur le processus de recouvrement seront donnés dans le mémorandum sur les droits d'accise *Activités de recouvrement* (12.2.1).

Intérêts

Sommes non versées
selon les modalités de
temps prévues
art. 170

56. Toute somme due en application de la Loi qui n'est pas versée selon les modalités de temps prévues est assujettie aux dispositions de la Loi visant les intérêts.

57. Des renseignements supplémentaires sur le prélèvement d'intérêts sur des sommes non versées seront fournis et des sujets connexes seront donnés dans le mémorandum sur les droits d'accise *Intérêts et disposition d'équité* (10.2.1).

Infractions et pénalités

Contrôle d'application
Partie 6

58. Des renseignements sur les infractions et les pénalités seront fournis dans les mémorandums sur les droits d'accise *Infractions et pénalités liées aux spiritueux* (3.9.1), *Infractions et pénalités liées au vin* (4.9.1), *Infractions et pénalités liées à l'alcool dénaturé et à l'alcool spécialement dénaturé* (5.9.1), *Infractions et pénalités liées au tabac* (7.9.1), *Infractions et pénalités liées à l'entreposage* (8.9.1) et *Pénalités liées aux livres et registres* (9.9.1).

Tous les mémorandums de la Série des mémorandums sur les droits d'accise seront disponibles dans le site Web de l'ARC à l'adresse <http://www.cra-arc.gc.ca/tax/technical/exciseduty-f.html>.